

REPUBLICQUE TUNISIENNE

MINISTERE DU TRANSPORT
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE
00000

CAHIER DES CHARGES

N° 36 du 10 mars 1992

Conditions d'octroi d'autorisation
d'exploitation de ballon libre

Tout postulant à la création d'une entreprise tunisienne d'exploitation de ballon libre doit avoir une expérience suffisante dans le domaine, fournir les documents exigés ci-dessous et répondre aux conditions suivantes:

I- DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'ENTREPRISE

Le postulant doit fournir à l'autorité aéronautique tunisienne les documents et renseignements suivants:

- Siège social de l'entreprise,
- Copie de l'acte de constitution de l'entreprise,
- Copie du statut de l'entreprise dûment enregistré,
- Capital de l'entreprise et répartition par associé,
- Justification de l'inscription au registre du commerce,
- Quitus fiscal,
- Attestation d'inscription à la CNSS.

II- OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'entreprise doit appliquer toutes les dispositions pertinentes fixées par les lois et les règlements aéronautiques en vigueur en Tunisie.

L'exploitant doit se soumettre à tout contrôle que l'autorité aéronautique exerce pour l'application de cette réglementation.

III- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Aucun ballon ne peut être mis en exploitation sans l'autorisation préalable des autorités aéronautiques.

En outre, l'exploitation doit être assurée conformément aux normes de la sécurité et notamment celles concernant:

...../.....

(A)

1- L'opération de gonflage, qui doit s'effectuer dans une enceinte respectant les normes de sécurité;

2- La circulation aérienne régie par le décret 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne et les textes pris pour son application notamment l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Industrie et aux Transports du 9 juin 1961, relatif aux ascensions et évolutions des ballons libres ou captifs.

Toutefois, l'utilisation des ballons libres est interdite:

- au-dessus de la mer;
- à proximité des frontières;
- au-dessus des zones interdites ou dangereuses;
- dans des conditions autres que celles du régime de vol à vue;
- dans des conditions météorologiques ne garantissant pas leur sécurité.

Par ailleurs, l'utilisation des ballons libres soit au-dessus des agglomérations soit de nuit est soumise à une autorisation spéciale des autorités aéronautiques.

2- Les documents et les livrets de bord régis par le décret 59-201 du 4 juillet 1959 réglementant la navigation aérienne et les textes pris pour son application.

3- Les manuels de vol, d'entretien et d'exploitation doivent être soumis à l'approbation des autorités aéronautiques.

IV- PERSONNEL AERONAUTIQUE

Le personnel d'entretien et le personnel navigant doivent être détenteurs des titres et qualifications appropriés (voir annexe).

L'exploitant doit fournir un état complet du personnel technique précisant leur titre, leur qualification et leur expérience.

V- ASSURANCE

L'exploitant doit fournir une attestation d'assurance couvrant:

sa responsabilité découlant de ses obligations de transporteur. Cette garantie d'assurance ne doit pas être inférieure à la limitation prévue dans le transport aérien international;

sa responsabilité vis-à-vis des tiers à la surface.

VII- RESSOURCES FINANCIERES

Le promoteur doit justifier des ressources financières proportionnées à l'activité projetée, soit 30% du coût global du projet en fonds propres dont notamment d'un capital social entièrement souscrit au minimum égal à 20% des investissements d'exploitation et des fonds de roulement.

VIII- INSPECTION OPERATIONNELLE

Sur demande de l'intéressé, et dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de notification de l'accord de principe, les autorités aéronautiques tunisiennes procéderont à une inspection opérationnelle en vue de l'octroi de l'autorisation d'exploitation.

Passé ce délai, l'accord de principe n'est plus valable.

IX- DISPOSITIONS FINALES

Le postulant doit notifier aux autorités aéronautiques toute modification apportée aux documents et informations fournis.

ANNEXE

PERSONNEL AERONAUTIQUE

I- LICENCE DE PILOTE DE BALLON LIBRE

Les dispositions relatives à la licence de pilote de ballon libre s'appliquent aux ballons à air chaud et aux ballons à gaz.

A- Conditions exigées pour la délivrance de la licence

1) Age: être âgé de vingt (20) ans révolus.

2) Aptitude physique et mentale: être détenteur d'une attestation médicale de classe 2 en cours de validité.

3) Connaissances

Le candidat aura prouvé qu'il connaît au moins les sujets suivants, à un niveau correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ballon libre:

a) réglementation intéressant le titulaire de la licence de pilote de ballon libre; règles de l'air; méthodes et procédures appropriées des services de la circulation aérienne;

b) principes de fonctionnement des systèmes et instruments des ballons libres;

c) limites d'emploi des ballons libres; renseignements opérationnels pertinents du manuel de vol ou d'un autre document approprié;

d) propriétés physiques et application pratique des gaz utilisés dans les ballons libres;

e) effets du chargement sur les caractéristiques de vol; calculs de masse.

f) emploi et application pratique des données de performances, au décollage et à l'atterrissage notamment, y compris l'effet de la température;

g) préparation et suivi du vol pour les vols en VFR; procédures appropriées des services de la circulation aérienne; procédures de calage altimétrique; vol dans les zones à forte densité de circulation;

h) performances et limites humaines applicables au pilote de ballon libre;

i) application de la météorologie aéronautique élémentaire; utilisation et procédures d'obtention des renseignements météorologiques; altimétrie;

j) aspects pratiques de la navigation aérienne et techniques de navigation à l'estime; emploi des cartes aéronautiques;

k) emploi de la documentation aéronautique telle que les publications d'information aéronautique (AIP), les NOTAM et les codes et abréviations aéronautiques;

l) précautions et procédures d'urgence, notamment mesures à prendre pour éviter les conditions météorologiques dangereuses, la turbulence de sillage et les autres dangers liés au pilotage;

m) principes du vol appliqués aux ballons libres.

n) procédures et phraséologie de la radiotéléphonie applicables au vol en VFR ainsi que les mesures à prendre en cas d'interruption des communications.

4) Expérience

Le candidat aura accompli au moins seize (16) heures de vol en qualité de pilote de ballon libre, qui comprendront au minimum dix décollages avec ascension dont:

- une jusqu'à une altitude de 1000 mètres,
- deux en solo d'une durée minimale de deux heures.

Le candidat aura acquis, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle sur ballon libre dans les domaines suivants au moins:

a) préparation du vol, notamment montage, grément, gonflage, arrimage et inspection du ballon;

b) techniques et procédures de décollage et d'ascension, notamment limites appropriées, procédures d'urgence et signaux;

c) précautions à prendre pour éviter les collisions;

d) pilotage d'un ballon libre au moyen des repères visuels extérieurs;

e) reconnaissance de la descente rapide et manoeuvres à exécuter en pareil cas;

f) vol sur campagne comportant l'utilisation des repères visuels et de la navigation à l'estime;

g) approches et atterrissages, y compris manoeuvres au sol;

h) procédures d'urgence.

Pour pouvoir exercer de nuit les privilèges de la licence, le candidat devra avoir acquis, sous surveillance appropriée, une expérience opérationnelle du vol de nuit de ballon libre.

5) Habileté

Le candidat aura prouvé qu'il est capable, en qualité de pilote commandant de bord d'un ballon libre, d'appliquer les procédures et d'exécuter les manoeuvres indiquées ci-dessus avec un degré de compétence correspondant aux privilèges du titulaire de la licence de pilote de ballon libre ainsi que:

- a) de respecter les limites d'emploi du ballon libre;
- b) d'exécuter toutes les manoeuvres avec souplesse et précision;
- c) de faire preuve de jugement et de qualités d'aéronaute;
- d) d'appliquer ses connaissances aéronautiques;
- e) de garder à tout instant la maîtrise du ballon libre, de telle manière que la réussite d'une procédure ou d'une manoeuvre ne fasse jamais vraiment de doute.

6) Attestation d'aptitude

Les connaissances, l'expérience et l'habileté, citées ci-dessus, doivent être attestées par l'instructeur ayant assuré, sous son contrôle, la formation du candidat pilote.

Cette attestation doit mentionner le type de ballon sur lequel la formation a été assurée: ballon libre à air chaud ou ballon libre à gaz.

B- Renouvellement de la licence

La licence de pilote de ballon libre est valable 24 mois à partir de la date de la dernière visite médicale.

Elle est renouvelée pour une période de même durée, sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions d'aptitude physique et mentale correspondant à la licence en question et qu'il justifie de l'accomplissement dans les douze mois précédant la demande de renouvellement, de quatre ascensions en qualité de pilote de ballon libre, à gaz ou à air chaud, selon le cas, à raison de deux ascensions en hiver et deux ascensions au printemps ou en automne.

Lorsque l'intéressé ne totalise pas le nombre d'ascensions prescrit, il devra satisfaire à un contrôle portant sur les épreuves pratiques exigées pour la délivrance de la licence de pilote de ballon libre.

6

II- TRANSPORT DE PASSAGERS

Aucun pilote de ballon libre ne peut transporter des passagers à bord s'il n'est détenteur de la qualification appropriée.

Les qualifications de ballon libre comprennent deux catégories:

- Qualification de catégorie 1: cette qualification permet à son détenteur de transporter des passagers à bord d'un ballon de volume inférieur à 4.530 m^3 ;

- Qualification de catégorie 2: cette qualification permet à son détenteur de transporter des passagers à bord d'un ballon de volume égal ou supérieur à 4.530 m^3 .

L'obtention des qualifications ci-dessus est soumise aux conditions suivantes:

Qualification de catégorie 1:

Avoir effectué au moins soixante (60) heures de vol sur un ballon de volume supérieur ou égal à 2.550 m^3 et inférieur à 4.530 m^3 avec passagers à bord. Ces heures de vol se répartissent comme suit:

- Vingt (20) heures en qualité de copilote.
- Quarante (40) heures en qualité de commandant de bord et sous la surveillance d'un pilote professionnel instructeur.

Qualification de catégorie 2:

- Avoir la qualification de catégorie 1;
- Avoir effectué au moins cinquante (50) heures de vol sur un ballon de volume égal ou supérieur à 4.530 m^3 avec passagers à bord. Ces heures de vols se répartissent comme suit:

- * Dix (10) heures en qualité de copilote.
- * Quarante (40) heures en qualité de commandant de bord et sous la surveillance d'un pilote professionnel instructeur.

Est considéré pilote professionnel instructeur tout pilote ayant accumulé 500 heures de vol dont au moins 200 heures d'instruction sur des ballons libres de volume supérieur ou égal à 2550 m^3 .